

Décision n° 00–736 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 autorisant la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l’Autorité en date du 29 juin 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25–08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, reçue le 13 juin 2000 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1 – La Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe1.

Article 2 – Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel nouveau raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation du réseau.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 – Deux couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7 – Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe 1 Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP).

Ce réseau assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquences attribuées

Le réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), utilise des couples de fréquences de la bande UHF. Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz. L'écart duplex entre les fréquences émission et les fréquences réception est 10 MHz. Les fréquences attribuées ont été identifiées dans une bande de fréquences classée préférentielle pour la France vis-à-vis du Royaume-Uni et de la Belgique.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit, avant le 8 du premier mois de chaque trimestre, les éléments chiffrés du trimestre écoulé relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution de couples de fréquences

Site n° 1 – Hôtel Communautaire – 59140 Dunkerque	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,9375	414,9375

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 10 W.

Site n° 2 – 59820 Gravelines	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,9625	414,9625

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 10 W.

Annexe 3

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 25 000 F par couple de fréquences de 25 kHz de largeur, de la bande UHF, couvrant la zone de la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.